014-211402581-20230116-23-013-AR

Ville de FALAISE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2023 Notification : 19/01/2023

ARRETE DU MAIRE n°23-013 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'UTILISATION DES TERRAINS DU STADE DE GUIBRAY ET HENRI MOULIN

DIRECTION DES SERVICES EDUCATIFS ET SOLIDAIRES SERVICE DES SPORTS

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU l'article L.2122-1 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT les conditions climatiques actuelles et prévisionnelles ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les terrains engazonnés ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'utilisation des terrains du Stade de Guibray et du Stade Henri Moulin pour des raisons de sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1ER -

<u>Du lundi 16 janvier 2023, 08h00, au vendredi 20 janvier 2023, 10h00</u>, les terrains du Stade de GUIBRAY (« la poste, Formseal, la Fosse, ONCOR et HONNEUR ») et du stade HENRI MOULIN sont interdits, à l'exception du terrain synthétique qui reste praticable.

ARTICLE 2 -

La signalisation sera apposée par le service des sports de la Ville pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 -

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le seize janvier deux mille-vingt-trois.

Le Maire Monsieur Hervé MAUNOURY SE Co

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS & AFFICHE LE 2 0 JAN. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr